ODEADOM

DECISION N°2013-002

La Directrice de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

VU le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

VU l'article 37 règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006, relatif au cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles,

VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union pour la France, dit POSEI France, et notamment sa partie banane approuvée le 22 août 2007,

VU le point 363 de la partie banane du programme POSEI France relatif aux cas de force majeure et aux circonstances exceptionnelles, qui prévoit le possible ajustement individuel du seuil de déclenchement de l'aide : « Dans le cadre de ce programme, et en se référant à l'article 37 du règlement (CE) n°793/2006, tout planteur dont la production a été gravement affectée par un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles survenus avant ou pendant la période considérée pour le paiement de l'aide peut demander que les seuils de production commercialisée de la dite année soient adaptés en conséquence. »,

VU l'arrêté n° 11-03843 du 8 novembre 2011 du Préfet de Martinique,

VU l'arrêté n° 2012-101 du 24 janvier 2012 du Préfet de Guadeloupe,

VU l'avis du Service des affaires Juridiques du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 23 août 2012,

VU le relevé de conclusion de la réunion bilatérale du 17 octobre 2012 entre la DG agri et la France,

VU la décision n° 2013-68 du 30 octobre 2012 de la directrice de l'ODEADOM,

Considérant la nécessité de corriger la formulation de l'article 1 de la décision n° 2012-68,

Considérant que le cas des planteurs ayant uniquement eu des pertes de production entre le 15 novembre et le 31 décembre n'est pas clairement couvert par la décision n° 2012-68,

DECIDE

OFFICE DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE AGRICOLE D'OUTRE-MER
12, RUE HENRI ROL-TANGUY – TSA 60006 – 93555 MONTREUIL CEDEX
TEL : 01 41 63 19 70 – FAX: 01 41 63 19 45 - EMAIL : odeadom@odeadom.fr – SIRET N° 130 006 547 00017

ARTICLE UN :

Le texte de l'article 1 de la décision n°2012-68

« Compte tenu des effets sur la campagne de production 2012 de la maladie des raies noires (MRN) et/ou des itinéraires de lutte, les circonstances exceptionnelles sont peuvent être invoquées par les planteurs concernés. »

est remplacé par :

« Compte tenu des effets sur la campagne de production 2012 de la maladie des raies noires (MRN) et/ou des itinéraires de lutte, les circonstances exceptionnelles peuvent être invoquées par les planteurs concernés. »

ARTICLE DEUX :

Le planteur qui n'a pas déclaré de pertes de production pour la période du 1er janvier au 15 novembre 2012, qui estime avoir subi des pertes exceptionnelles liées à l'impact de la MRN et/ou à l'application de l'itinéraire technique de lutte au cours de la période du 16 novembre au 31 décembre 2012, et qui sollicite, à ce titre et pour la première fois dans le cadre du Posei, le recours au dispositif de circonstances exceptionnelles, peut constituer un dossier de demande de circonstances exceptionnelles au même titre que les planteurs visés par la décision n° 2012-68.

Ce dossier doit être transmis à la DAAF, par l'intermédiaire de son Organisation de Producteurs, au plus tard 15 janvier 2013.

Montreuil, le 10 janvier 2013

La Directrice

Isabelle CHMITELIN